

Arrêt

n° 311 414 du 19 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez Palestinien, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du camp Al Bureij dans la bande de Gaza.

Vous vous êtes une première fois déclaré réfugié en Belgique le 2 février 2022 en invoquant la situation sécuritaire à Gaza. Votre demande de protection internationale a été déclarée irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE) par le Commissariat général en date du 24 mai 2022 en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez déjà en Grèce. Le 8 juin 2022, vous avez introduit un

recours contre ladite décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a été rejeté par le Conseil en date du 29 août 2022 dans son arrêt 276 625.

Le 3 mai 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous avez déclaré être retourné en Grèce de septembre 2022 au 21 avril 2023. A la base de cette demande, vous avez soutenu avoir été arrêté au moins une cinquantaine de fois par la police durant votre séjour en Grèce et avoir fait une dépression à cause de la situation dans ce pays. Le 15 juin 2023, le Commissariat général a déclaré votre nouvelle demande irrecevable (demande ultérieure). Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 18 juillet 2023, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A la base de cette nouvelle demande, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments. Vous rappelez les éléments invoqués lors de vos demandes précédentes, à savoir vos arrestations par la police, l'absence de travail, le racisme et l'accès difficile aux soins de santé. Vous dites avoir été traumatisé par la police, ne plus avoir la force d'endurer tout ce que vous avez enduré là-bas, vous sentir bloqué et que la Grèce a été condamnée par les institutions européennes pour son traitement des réfugiés. Par rapport à la Palestine, vous invoquez la crainte d'être tué par la Hamas en cas de retour. Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre nouvelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir vos arrestations par la police, l'absence de travail, le racisme, l'accès difficile aux soins de santé et les conséquences mentales de votre séjour en Grèce. Vous affirmez que vous n'auriez plus la force d'endurer tout ce que vous avez enduré en Grèce, que vous vous sentez bloqué depuis l'obtention de votre statut en Grèce et que ce pays a été condamné par les institutions européennes pour son traitement des réfugiés (déclaration demande ultérieure, questions 17 et 20).

Le Commissariat général rappelle que chaque demande de protection internationale est analysée au regard des éléments propres au demandeur qui a introduit la demande. Il avait estimé que vous n'étiez pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Vous n'apportez aucun nouvel élément dans le cadre de cette troisième demande qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être d'origine palestinienne, a introduit une première demande de protection internationale le 25 avril 2019 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte liée, d'une part, à la situation sécuritaire à Gaza et, d'autre part, à ses conditions de vie en Grèce. Le 24 mai 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été confirmée par l'arrêt Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°276 625 du 29 août 2022.

Le 3 mai 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitérait les craintes invoquées dans le cadre de sa première demande, et indiquait être retourné en Grèce de septembre 2022 au 21 avril 2023. Il expliquait avoir été arrêté au moins une cinquantaine de fois par la police dans ce pays et y avoir fait une dépression à cause des conditions de vie difficile. Le 15 juin 2023, la Commissaire générale a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 18 juillet 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

Le 30 août 2023, la Commissaire générale a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions [*sic*] ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 juillet 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

« 1. Attestation psychologique

2. Nansen note 20-2 Addendum : « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ».

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi*

ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises

et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne, également, que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le requérant a été entendu dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale.

4.2. Dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°276 625 du 29 août 2022.

4.3. La particularité de la présente affaire réside, dès lors, dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la troisième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « *de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » alors que sa première demande de protection internationale avait été déclarée irrecevable sur la base d'un autre motif, en l'occurrence, le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

C'est également sur cette base juridique que la décision d'irrecevabilité a été prise dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant.

Dans ce cas de figure bien particulier, le Practical Guide on Subsequent Applications de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the

Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority » (Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1 - traduction libre : Si la demande précédente a été rejetée parce qu'un autre État membre a accordé une protection internationale (en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive), l'évaluation de la nouvelle demande se fonde sur la question de savoir si le demandeur présente de nouveaux éléments qui augmentent sensiblement la probabilité que l'irrecevabilité de la demande précédente ne s'applique pas à la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent être liés à la situation du demandeur dans l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale. Par exemple, cet État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou le demandeur se trouve dans une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant (78). Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements importants dans la situation en matière de protection de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tous les éléments liés au pays d'origine du demandeur doivent être examinés sur le fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué précédemment par l'autorité responsable de la détermination).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

4.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a produit aucune information concernant la situation actuelle des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, tandis que les seules informations déposées, à cet égard, par la partie requérante, datent de 2020 (dossier de la procédure, note complémentaire du 29 juillet 2024, annexe 2).

Or, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation du requérant en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, lesquelles devront être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et de respecter les obligations qui lui incombent « [...] d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant

certaines groupes de personnes » (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

En outre, s'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce le 13 septembre 2019, comme l'atteste le document intitulé « Eurodac Marked Hit » datant du 3 février 2022 (dossier administratif, farde « 1ère demande », pièce 22, document 1), force est de constater que ni le type de protection accordé ni la durée de validité des documents de séjour en découlant n'y sont précisés. Interrogé, à cet égard lors de son entretien personnel, le requérant n'a pas été en mesure d'indiquer quel type de statut lui a été octroyé en Grèce (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 avril 2022, p. 8).

Interrogé, à l'audience du 30 juillet, le requérant s'est contenté d'indiquer que son titre de séjour expirait le 15 septembre 2024.

4.5. Par ailleurs, le Conseil considère que l'attestation psychologique versée par la partie requérante au dossier de la procédure (pièce 7, annexe 1) met en exergue des éléments significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que le requérant éprouve et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, en l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

4.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué pris à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU